

CONSTITUTION
OF THE
PERMANENT COMMISSION
AND INTERNATIONAL ASSOCIATION
ON OCCUPATIONAL HEALTH

STATUTS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
ET DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA MEDECINE DU TRAVAIL

1975

CONSTITUTION
OF THE
PERMANENT COMMISSION AND INTERNATIONAL
ASSOCIATION ON OCCUPATIONAL HEALTH

Founded in Milan, June 13, 1906

ARTICLE 1 — *Name, Office and Languages*

Section 1

The name of the Permanent Commission is "Permanent Commission and International Association on Occupational Health". Throughout this Constitution the words "Permanent Commission" will stand for "Permanent Commission and International Association on Occupational Health".

Section 2

The office of the Permanent Commission will be located at the office of the Secretary-Treasurer.

Section 3

For practical purposes, the official languages of the Permanent Commission are English and French and all official documents shall be written in one of these languages. According to the place where a meeting sponsored by the Permanent Commission is held, two other languages may be considered as official. Notice of these two additional languages shall be given one year before an International Congress or three months before any other event.

ARTICLE 2 — *Purpose*

Section 1

The Permanent Commission is an international scientific society whose purpose is to foster the scientific progress, knowledge and development of occupational health in all its aspects on an international basis.

STATUTS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE ET DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE POUR LA MEDECINE DU TRAVAIL

Fondée à Milan, le 13 juin 1906

ARTICLE 1 — *Nom, Siège et Langues*

Section 1

Le nom de la Commission Permanente est "Commission Permanente et Association Internationale pour la Médecine du Travail". Dans les statuts, les termes "Commission Permanente" équivaldront à "Commission Permanente et Association Internationale pour la Médecine du Travail".

Section 2

Le Siège de la Commission Permanente sera situé dans le Bureau du Secrétaire Trésorier.

Section 3

Pour des raisons pratiques, les langues officielles de la Commission Permanente sont l'Anglais et le Français. Tous les documents officiels seront écrits dans l'une de ces deux langues.

Suivant le lieu où se tiendra une réunion patronnée par la Commission Permanente, deux autres langues pourront être considérées comme officielles. Notification de ces deux langues officielles supplémentaires sera donnée à tous les membres intéressés un an avant un Congrès International ou trois mois avant toute autre réunion.

ARTICLE 2 — *Buts*

Section 1

La Commission Permanente est une société scientifique internationale dont le but est de promouvoir sur une base internationale les connaissances scientifiques dans le domaine de la médecine du travail et d'en favoriser le développement et le progrès.

Section 2

To achieve this purpose the Permanent Commission will: arrange international congresses on occupational health; promote special meetings; collaborate with international and national bodies and societies having similar aims; and take such action in the field of occupational and environmental health as may be considered desirable.

Section 3

In furtherance of these aims the Permanent Commission will:

- (a) establish committees in various fields of occupational health which shall report regularly on their progress;
- (b) solicit funds from private, national and international sources in order to support the activities of the Commission as set forth above.

ARTICLE 3 — *Membership*

Section 1

Membership shall be composed of the following classes;

- (a) *active members*. An individual shall be admitted to active membership upon fulfilling all the following conditions:
 - (i) proposal by three active members in good standing;
 - (ii) submission of a curriculum vitae (reprints of no more than five scientific papers may be submitted);
 - (iii) approval of the proposal by the Membership Committee;
 - (iv) election by the board of the Permanent Commission;
 - (v) payment of the membership dues for the current triennium.
- (b) *associate members*. In order to attend an International Congress or any activity of a given scientific committee, an individual may become an associate member of the Permanent Commission by paying the required fee for the current triennial period. In the first case the fee should be paid to the organising committee of the Congress, and in the second to the scientific committee concerned.
- (c) *honorary members*. An individual who has contributed substantially to the advancement of occupational health shall be admitted to honorary membership of the Permanent Commission upon fulfilling the following conditions:
 - (i) retirement from regular employment;

Section 2

Pour atteindre ce but, la Commission Permanente se chargera de préparer des Congrès Internationaux; de promouvoir des réunions spéciales; de collaborer avec des sociétés ou organismes nationaux ayant les mêmes buts; de prendre toute initiative considérée comme souhaitable dans le domaine de la médecine et de l'hygiène du travail.

Section 3

Pour atteindre ces objectifs, la Commission Permanente:

- (a) établira dans diverses branches de la médecine du travail des Comités qui devront rendre compte régulièrement de leurs travaux;
- (b) sollicitera des fonds provenant de sources privées, nationales ou internationales de manière à permettre la réalisation de ces buts tels qu'ils ont été définis ci-dessus.

ARTICLE 3 — Membres

Section 1

Les membres de la Commission Permanente comportent les catégories suivantes:

- (a) *membres titulaires*: toute personne désirant être admise en qualité de membre titulaire aux conditions suivantes:
 - (i) être présenté par trois membres titulaires en règle;
 - (ii) soumettre un curriculum vitae (5 travaux scientifiques au maximum peuvent être soumis);
 - (iii) obtenir l'avis favorable du Comité d'examen des candidatures;
 - (iv) être élu par le Bureau de la Commission Permanente;
 - (v) acquitter la cotisation pour la période budgétaire en cours.
- (b) *membres associés*: dans le but d'assister à un Congrès International ou à une réunion d'un des Comités Scientifiques, toute personne peut devenir membre associé de la Commission Permanente en payant la somme correspondant à la période triennale en cours. Dans le premier cas le paiement sera fait au Comité d'organisation du Congrès et dans le deuxième au Comité Scientifique concerné.
- (c) *membres honoraires*: toute personne ayant contribué de façon substantielle au progrès de la Médecine du Travail peut être admise comme membre honoraire de la Commission Permanente aux conditions suivantes:
 - (i) avoir cessé son activité professionnelle;

- (ii) active membership in good standing for the past six years or more;
 - (iii) proposal by three active members in good standing;
 - (iv) approval by the Membership Committee;
 - (v) election by two-thirds of the members in good standing present at the General Assembly to be held at the succeeding International Congress.
- (d) *sustaining members.* Any individual, organisation, society, industry or enterprise may become a sustaining member upon approval by the Membership Committee, by making a financial contribution to the Permanent Commission, as determined in the Bye-Laws.
- (e) *affiliate members.* Any professional organisation or scientific society pursuing the same objectives as the Permanent Commission may be admitted to affiliate membership upon fulfilling the following conditions:
- (i) application by the president of the professional organisation or scientific society;
 - (ii) submission by the applicant society of its constitution;
 - (iii) approval of the proposal by the Membership Committee;
 - (iv) election by the board of the Permanent Commission;
 - (v) payment of the membership dues for the current triennium.

Sustaining or affiliate membership does not confer on the members of the applicant body the same rights and privileges as individual members.

- (f) No person may attend any Congress, meeting or other activity sponsored by the Permanent Commission unless he is an active member, an honorary member, or an associate member, or is invited by the organising committee.

Section 2

A member in good standing means an active member who has paid his membership dues.

Section 3

Only active members in good standing and honorary members shall be entitled to vote, to serve as officer on the Board, or to serve on a scientific committee.

Section 4

A member may be obliged to resign from the Permanent Commission under the following conditions:

- (ii) avoir été membre titulaire en règle de cotisation durant les six dernières années ou plus;
 - (iii) être proposé par 3 membres actifs en règle de cotisation;
 - (iv) avoir obtenu l'avis favorable du Comité d'examen des candidatures;
 - (v) être élu par les 2/3 des membres présents en règle de cotisation à l'assemblée générale qui suit le Congrès International.
- (d) *membres bienfaiteurs*: toute personne, organisation, société, industrie ou entreprise, peut devenir membre bienfaiteur après l'avis favorable du Comité d'examen des candidatures, en apportant une contribution financière à la Commission Permanente, dont le montant est fixé par le règlement intérieur.
- (e) *membres affiliés*: toute organisation ou société scientifique poursuivant des buts analogues à ceux de la Commission Permanente peut devenir membre affilié après avoir satisfait aux conditions ci-après:
- (i) déposer une demande d'admission signée du Président de ladite organisation ou société;
 - (ii) communiquer les statuts de la société;
 - (iii) obtenir l'avis favorable du Comité d'examen des candidatures;
 - (iv) être élu par le Bureau de la Commission Permanente;
 - (v) acquitter la cotisation due pour la période budgétaire.
- La qualité de membre bienfaiteur ou affilié ne confère pas les mêmes droits et privilèges que la qualité de membre titulaire.
- (f) ne peuvent assister à aucun congrès, réunion ou autre activité organisé ou supervisé par la Commission Permanente que les membres titulaires, les membres honoraires, les membres associés ou les personnes invitées par le Comité d'organisation.

Section 2

On entend par membre en règle un membre titulaire qui s'est dûment acquitté du montant de sa cotisation.

Section 3

Seuls les membres titulaires en règle et les membres honoraires auront droit de prendre part au vote, de faire partie du Bureau ou de l'un des Comités Scientifiques de la Commission Permanente.

Section 4

L'exclusion d'un membre de la Commission Permanente peut être prononcée aux conditions suivantes:

- (a) if at least five members submit a request, with supporting documents, to the Board;
- (b) if the request is approved by two-thirds of the Board.

ARTICLE 4 — *Dues*

Section 1

Membership dues are set forth in the Bye-Laws.

Section 2

The fiscal period of the Permanent Commission shall be the triennial period from the end of an International Congress to the end of the succeeding International Congress.

Section 3

Membership dues of active members shall be paid in the first year of the triennial period. Membership dues of associate members shall be paid in the first year of the triennial period or, in any case, prior to participation in the International Congress or in a meeting. Membership dues of sustaining members and affiliate members shall be payable at any time within the triennial period.

All dues shall be payable to the account of the Permanent Commission and shall be sent to the Bank where the funds of the Permanent Commission are deposited. Associate members may pay their membership dues together with the fees for a Congress or meeting at the time of registration.

Section 4

In the event of non-payment of dues on or before the time cited in Section 3, the defaulting member shall be deemed not to be in good standing. He shall not be entitled to vote, either in person or by proxy. Where membership dues are not paid by the last day of the fiscal period, written notice will be forwarded by the Secretary-Treasurer to the last known address of the member concerned. Failure to respond to this notice, and to pay all unpaid dues within eleven months of the date of the notice, will be interpreted as resignation from the Permanent Commission. Application for reinstatement for membership, together with payment in full of unpaid dues, may be accepted if received within the next triennial period. Otherwise formal application in accordance with Article 3, Section 1, will be necessary.

- (a) une demande d'exclusion accompagnée d'un document probatoire doit être introduite devant le Bureau par 5 membres;
- (b) le requête doit être approuvée par les 2/3 des membres du Bureau.

ARTICLE 4 — *Cotisations*

Section 1

Les cotisations des membres sont établies dans le règlement intérieur.

Section 2

La période budgétaire de la Commission Permanente est fixée à une période de trois ans allant de la fin d'un Congrès International à la fin du Congrès International suivant.

Section 3

Les cotisations de membres titulaires seront payées au cours de la première année de la période budgétaire triennale.

Les cotisations des membres associés seront payées au cours de la première année de la période triennale ou, en tout cas, avant toute participation à un Congrès International, à une réunion. Les cotisations des membres bienfaiteurs et affiliés peuvent être acquittées à n'importe quel moment de la période budgétaire triennale.

Toutes les cotisations seront payables au compte de la Commission Permanente et seront envoyées à la Banque où les fonds de la Commission Permanente sont déposés. Les membres associés pourront payer leur cotisation en même temps que le montant de leur inscription à un Congrès, une réunion.

Section 4

En cas de non paiement des cotisations dans les délais fixés à la Section 3 du présent article, le membre sera considéré comme n'étant pas en règle. Il n'aura pas droit au vote ni en personne ni par procuration.

Dans le cas où la cotisation de membre n'aura pas été payée au dernier jour de la période budgétaire triennale, une notification écrite du montant dû sera adressée par le Secrétaire-Trésorier à la dernière adresse connue du membre en cause. L'absence de réponse à cette notification et de paiement de toutes les sommes dues dans les onze mois suivant la date de la notification écrite sera interprétée comme une démission de la Commission Permanente. Une demande de réintégration accompagnée du paiement de toutes les sommes dues peut encore être acceptée si elle est reçue au cours de la période budgétaire triennale qui suit la date de notification.

Dans tous les autres cas, une demande d'admission conforme à la procédure fixée à l'article 3, Section 1, est nécessaire.

Section 5

Any member may resign from the Permanent Commission by sending a written resignation to the Secretary-Treasurer six months before the end of the fiscal period. There will be no refund of dues.

ARTICLE 5 — Board

Section 1

The Board of the Permanent Commission shall consist of the President, the immediate past President, the Secretary-Treasurer, and 16 members no more than two of whom may be citizens of the same country.

Section 2

The President and other officers of the Board shall be elected by the active members in good standing and by the honorary members.

Section 3

The President and the other officers of the Board shall be elected at the General Assembly for the triennial period separating sessions of the General Assemblies. They may be re-elected for one additional term with the exception of the Secretary-Treasurer, who may be re-elected for more than one additional term.

Section 4

The Board is empowered to define the policies of the Permanent Commission, to authorise extraordinary expenditure and to assist the President and the Secretary-Treasurer by means of the following advisory committees:

- (a) on membership and Constitution;
- (b) on scientific committees;
- (c) on international congresses;
- (d) on finance.

The Board shall meet at least once before the General Assembly, and at any other time which the President considers necessary.

Section 5

The President shall represent the Permanent Commission in legal and administrative matters and preside at meetings of the Board and the General Assembly.

Section 6

The Secretary-Treasurer shall perform all executive tasks committed

Section 5

Tout membre peut démissionner de la Commission Permanente en adressant au Secrétaire-Trésorier une lettre de démission six mois au moins avant la fin de la période budgétaire. Il ne peut y avoir aucun remboursement de cotisations.

ARTICLE 5 — Bureau

Section 1

Le Bureau de la Commission Permanente est constitué par le Président, le Président sortant, le Secrétaire-Trésorier de la Commission Permanente, et par seize membres: deux d'entre ces derniers, au maximum, peuvent appartenir à la même nationalité.

Section 2

Le Président et les autres membres du Bureau seront élus par les membres titulaires en règle et par les membres honoraires.

Section 3

Le Président et les autres membres du Bureau seront élus à l'Assemblée Générale pour la période budgétaire triennale séparant les réunions de l'Assemblée Générale. Ils peuvent être réélus une seule fois à l'exception toutefois du Secrétaire-Trésorier qui peut être réélu plusieurs fois.

Section 4

Le Bureau a tous pouvoirs pour définir les buts de la Commission Permanente, pour autoriser les dépenses extraordinaires, et pour assister le Président et le Secrétaire-Trésorier sous forme de comités consultatifs traitant des questions suivantes:

- (a) de la qualité de membre et de l'éventuelle modification des Statuts;
- (b) du fonctionnement des Comités Scientifiques;
- (c) des Congrès Internationaux;
- (d) des finances.

Le Bureau devra se réunir au moins une fois avant l'Assemblée Générale, et à tout autre moment que le Président jugera nécessaire.

Section 5

Le Président représentera la Commission Permanente dans toutes les affaires légales et administratives et présidera les réunions du Bureau ainsi que les Assemblées Générales.

Section 6

Le Secrétaire Trésorier assumera les tâches exécutives à lui fixées

to him by the President and in particular shall have charge of the correspondence, of the minutes of the meetings of the Board and of the General Assembly, be responsible for the collection of dues and other financial contributions, deposit all moneys in the name and to the credit of the Permanent Commission, regulate expenditure, and make payments under the authorisation of the President. He shall maintain close contact with the President and the advisory committees of the Board, submit a statement on the financial position for approval to the General Assembly and report on the administration of the Permanent Commission.

Section 7

Auditors shall be appointed by the President on the advice of the Secretary-Treasurer.

Section 8

The Board will consider the budget of the Permanent Commission and will allot funds for the reimbursement of the expenses incurred by the President, the Secretary-Treasurer and the advisory committees in the fulfilment of their duties.

Section 9

In the absence of the President or the Secretary-Treasurer, their duties will be performed by the immediate past President or by a member of the Board nominated by him and approved by the Board.

Section 10

The officers of the Board shall not receive any remuneration for their services.

ARTICLE 6 — *Scientific Committees*

Section 1

The President, upon proposal by the appropriate advisory committee of the Board and after approval by the Board, shall decide on the scientific committees and appoint the chairmen and the secretaries thereof. According to Article 3, Section 3, the members of the scientific committee chosen by the chairman must be active members in good standing or honorary members.

Section 2

With the approval of the Board, the chairman of each Scientific Committee may organise special meetings or other activities. He shall report on the activities and the accomplishments of his Scientific Committee at each International Congress, or whenever the President may require.

par le Président et en particulier aura la charge de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, la responsabilité de la perception des cotisations et autres contributions financières. Il dépose tous les fonds au nom et au crédit de la Commission Permanente; il règle les dépenses et effectue les paiements avec l'autorisation du Président. Il gardera un contact étroit avec le Président, et le comité consultatif ad hoc du Bureau, soumettra un rapport de la situation financière à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi qu'un rapport sur l'administration de la Commission permanente.

Section 7

Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à engager après approbation par le Bureau, un secrétaire ou tout autre personnel administratif indispensable pour l'accomplissement efficace de sa tâche.

Section 8

Le Bureau examinera le Budget de la Commission Permanente et allouera les fonds nécessaires au remboursement des dépenses engagées par le Président, le Secrétaire-Trésorier, et les Comités Consultatifs, dans le plein accomplissement de leurs devoirs.

Section 9

En l'absence du Président ou du Secrétaire-Trésorier, leurs fonctions seront exercées par le Président sortant ou par un membre du Bureau nommé par le Président avec l'approbation du Bureau.

Section 10

Les membres du Bureau ne recevront aucune rémunération pour leurs activités.

ARTICLE 6 — *Comités Scientifiques*

Section 1

Le Président, sur proposition du Comité Consultatif ad hoc du Bureau, et après approbation du dit Bureau, décidera de la création des Comités Scientifiques et nommera leurs Présidents et leurs Secrétaires.

En application de l'Article 3, Section 3, les membres d'un Comité Scientifique choisis par son Président doivent être des membres titulaires en règle ou des membres honoraires.

Section 2

Avec l'approbation du Bureau, le Président de chaque Comité Scientifique peut organiser des réunions spéciales ou d'autres actions. Il rendra compte de ces diverses activités de son Comité Scientifique à chaque Congrès International, ou à toute requête du Président de la Commission Permanente.

Section 3

On the request of the chairman of a Scientific Committee, the Secretary-Treasurer may be authorised by the President, after consultation with the appropriate advisory committee of the Board, to provide appropriate financial support for the activity of the Scientific Committee concerned. The chairman of the Scientific Committee will use this support according to the guidelines established by the Board. Apart from this support the finances for the organization and conduct of the events mentioned in Section 2 shall be the sole responsibility of the chairman of the Scientific Committee.

Section 4

The activities of each Scientific Committee shall be subject to periodic review by the appropriate advisory committee of the Board. A Scientific Committee may be changed or dissolved by the President after completing its mission or in the judgment of the Board.

ARTICLE 7 — *International Congresses*

Section 1

The regular meetings of the Permanent Commission shall be held every three years and shall be called "International Congress on Occupational Health". They shall be held at a time and place to be determined by the General Assembly upon written invitation of one or more active members in good standing belonging to the same country. If there is more than one invitation the General Assembly will decide by vote.

Section 2

The International Congress on Occupational Health shall be organised by the members of that country whose invitation has been accepted by the General Assembly. The members of that country shall nominate an Organizing Committee, with a chairman and a secretary and any special committee they may consider necessary for the efficient organization of the Congress.

Section 3

The Board reserves the right to review the work of the Organising Committee and make recommendations concerning the date, themes, round tables, and main reports of the Congress; furthermore the President has the privilege of fixing the date and time of the General Assembly and of special meetings of the Scientific Committees.

Section 3

A la demande du Président d'un Comité Scientifique, le Secrétaire-Trésorier peut être autorisé par le Président après consultation du Comité Consultatif ad hoc du Bureau, à fournir une aide financière appropriée pour l'activité du Comité Scientifique concerné*.

*Le Président du Comité Scientifique utilisera cette aide en respectant les règles établies par le Bureau.

Mise à part cette aide, les finances nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre des activités, mentionnées à la Section 2 ci-dessus, relèveront de la seule responsabilité du Président du Comité Scientifique concerné.

Section 4

Les activités de chaque Comité Scientifique seront soumises à l'examen du Comité Consultatif ad hoc du Bureau. Un Comité Scientifique peut être changé ou dissous par le Président après avoir terminé sa mission, ou bien par simple décision du Bureau.

ARTICLE 7 — *Congrès Internationaux*

Section 1

Les réunions ordinaires de la Commission Permanente seront tenues tous les trois ans et seront dénommées "Congrès International de Médecine du Travail". Elles seront tenues en temps et lieu à déterminer par l'Assemblée Générale sur invitation écrite d'un ou de plusieurs membres titulaires en règle appartenant à un même pays. S'il y a plus d'une invitation, l'Assemblée Générale décidera par un vote.

Section 2

Le Congrès International de Médecine du Travail sera organisé par les membres du pays dont l'invitation a été acceptée par l'Assemblée Générale. Les membres de ce pays constitueront un Comité Organisateur avec un président et un secrétaire ainsi que tout autre Comité spécial qu'ils jugeront nécessaire pour la bonne organisation du Congrès.

Section 3

Le Bureau se réserve le droit de superviser le travail du Comité Organisateur et de lui faire des recommandations concernant la date, les thèmes, les tables rondes et les rapports généraux du Congrès. En outre, le Président a le privilège de fixer la date et les heures de réunion de l'Assemblée Générale ainsi que de toute réunion spéciale des Comités Scientifiques.

Section 4

Finances for the organization and conduct of the International Congress shall be the sole responsibility of the Organizing Committee of the Congress, which is entitled to ask the participants to pay a fee established after consultation with the Board. This fee shall include the associate membership fee for all participants who are not either active, honorary or already associate members. In this case the associate membership fee shall be paid by the secretary of the organizing committee to the Bank of the Permanent Commission within two months of the end of the Congress.

Section 5

Only in exceptional cases, to be decided by the Board prior to the Congress, may the Permanent Commission contribute financially to the organization of an International Congress.

Section 6

At the request of the Chairman of a Scientific Committee or of at least five members in good standing, special meetings, seminars, training courses or conferences can be organized with the approval of the Board.

ARTICLE 8 — *General Assembly*

Section 1

At each International Congress there shall be a General Assembly of the active and honorary members of the Permanent Commission. The Agenda of the General Assembly shall be prepared by the Secretary-Treasurer, with the approval of the President, and circulated to the active and honorary members at least one month prior to the date of the General Assembly.

Section 2

At the discretion of the Board, or on written request signed by fifty or more active members in good standing, a special General Assembly may be held. Written notice of such a special General Assembly shall be given to all active and honorary members at least three months in advance of the Assembly and the purpose or purposes for which the meeting is to be held shall be stated in such notice. The special General Assembly will be organized by the Board.

Section 4

Le financement de l'organisation et du déroulement du Congrès International sera placé sous la seule responsabilité du Comité Organisateur du Congrès, qui sera autorisé à demander aux participants de payer un droit d'inscription dont le montant sera dûment approuvé par le Bureau. Ce droit d'inscription comprendra en outre la cotisation de membre associé pour tous les participants qui ne sont pas encore membres titulaires ni membres honoraires ni membres associés. Cette cotisation de membre associé sera payée par le Secrétaire du Comité Organisateur à la Banque de la Commission Permanente dans les deux mois qui suivent la fin du Congrès.

Section 5

Exceptionnellement, il peut être décidé par le Bureau avant le Congrès que la Commission Permanente intervienne financièrement dans l'organisation du Congrès International.

Section 6

A la demande du président d'un Comité ou d'au moins cinq membres titulaires en règle, des réunions spéciales, des séminaires, des cours de perfectionnement ou des conférences pourront être organisés avec l'approbation du Bureau.

ARTICLE 8 — *Assemblée Générale*

Section 1

A l'occasion de chaque Congrès International il sera tenu une Assemblée Générale des membres titulaires et honoraires de la Commission Permanente. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera préparé par le Secrétaire-Trésorier avec l'approbation du Président et sera adressé à tous les membres titulaires et honoraires au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Section 2

A l'initiative du Bureau, sur requête écrite signée par au moins 50 membres titulaires en règle, une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue. Une convocation écrite d'une telle assemblée générale extraordinaire sera adressée à tous les membres titulaires et honoraires au moins trois mois à l'avance et le ou les buts d'une telle assemblée générale seront définis dans la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire sera organisée par le Bureau.

Section 3

Each active member in good standing and each honorary member shall have the right to exercise one vote either in person or by proxy. Proxy votes shall only be exercised by an active member in good standing.

Section 4

At meetings of the Permanent Commission all questions shall be determined by a majority of votes, unless otherwise specially provided.

Section 5

The International Labour Organization, the World Health Organization, the International Social Security Association and other international bodies whose interests and objectives coincide with the purposes and aims of the Permanent Commission may be invited to send representatives or observers to the International Congress and to the General Assembly.

ARTICLE 9 — *Bye-Laws*

Section 1

The Board shall propose to the General Assembly such bye-laws as may be essential for the efficient application of the Constitution. The bye-laws take effect only after approval by the General Assembly.

ARTICLE 10 — *Amendments to the Constitution*

Section 1

Amendments to the Constitution may be proposed by a group of at least ten active members of the Permanent Commission. If such proposed amendment receives the approval of a majority of the Board it shall be submitted to the full membership at the General Assembly. A two-thirds majority of the voting members at the General Assembly is required for final approval.

ARTICLE 11 — *Validity*

Section 1

This Constitution supersedes all existing Constitutions of the Permanent Commission.

Section 3

Chaque membre titulaire en règle et chaque membre honoraire aura droit de vote soit personnellement soit par procuration qui ne pourra être donnée qu'à un membre titulaire en règle.

Section 4

Aux réunions des membres de la Commission Permanente, toutes les décisions seront prises à la majorité des voix à moins qu'il n'en soit spécifiquement prévu autrement par les Statuts.

Section 5

Le Bureau International du Travail, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Association Internationale de la Sécurité Sociale et tous autres organismes internationaux dont les centres d'intérêts et les objectifs coïncident avec les objectifs et les buts de la Commission Permanente, peuvent être invités à envoyer des représentants ou des observateurs au Congrès International et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 — *Règlements intérieurs*

Section 1

Le Bureau peut proposer à l'Assemblée Générale tout règlement intérieur qui peut être considéré comme essentiel pour l'application efficace des Statuts. Ces règlements prendront effet seulement après l'approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 — *Modification aux Statuts*

Section 1

Des modifications aux Statuts peuvent être proposées par un groupe d'au moins dix membres titulaires de la Commission Permanente. Si la modification proposée est approuvée par la majorité du Bureau, elle sera soumise à tous les membres lors d'une assemblée générale. Une majorité des deux-tiers des membres titulaires présents à l'assemblée générale est nécessaire pour l'approbation finale d'une modification des Statuts.

ARTICLE 11 — *Validité*

Les présents Statuts annulent et remplacent les précédents Statuts de la Commission Permanente.

BYE - LAWS

OF THE

PERMANENT COMMISSION
AND INTERNATIONAL ASSOCIATION
ON OCCUPATIONAL HEALTH

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

COMMISSION PERMANENTE
ET DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA MEDECINE DU TRAVAIL

1975

B Y E - L A W S
O F T H E
P E R M A N E N T C O M M I S S I O N A N D I N T E R N A T I O N A L
A S S O C I A T I O N O N O C C U P A T I O N A L H E A L T H

A R T I C L E 1 — *General Assembly*

Section 1

The General Assembly shall be held at such a time and in such a manner as to allow:

- (a) the preparation of the list of candidates for office on the Board;
- (b) the election of the Board;
- (c) a meeting of the old and new officers of the Board.

For this purpose the General Assembly may hold two or more sessions.

Section 2

The President shall preside; in his absence the immediate past president or, in his absence, the most senior member of the Board in terms of age shall preside.

Section 3

The business of the General Assembly shall include the following:

- (a) report of the President;
- (b) report of the Secretary-Treasurer;
- (c) reports of chairmen of Scientific Committees;
- (d) old business;
- (e) election of the new Board;
- (f) new business, including future International Congresses and other activities.

A R T I C L E 2 — Election of the Board

Section 1

The election shall consist of the simultaneous casting of votes to designate the President, the Secretary-Treasurer and 16 members of the Board. These members shall include occupational health physicians, hygienists, and nurses and may include chairmen or secretaries of Scientific Committees. The names of candidates for election shall be submitted to the President in writing by at least three active members and shall be accompanied by the written agreement of the candidate that he is willing to serve if elected.

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION PERMANENTE ET DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE POUR LA MEDECINE DU TRAVAIL

ARTICLE 1 — *Assemblée Générale*

Section 1

L'Assemblée Générale sera tenue à un moment et de telle manière qu'elle permettra:

- (a) la préparation de la liste des candidats à un poste du Bureau;
- (b) l'élection du Bureau;
- (c) une réunion de l'ancien et du nouveau Bureau.

Dans ce but l'Assemblée Générale pourra comporter deux sessions ou plus.

Section 2

Le Président de la Commission Permanente préside l'Assemblée Générale; toutefois, en son absence, c'est le doyen d'âge du Bureau qui préside.

Section 3

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprendra les points suivants:

- (a) rapport du Président;
- (b) rapport du Secrétaire-Trésorier;
- (c) rapport des présidents des Comités Scientifiques;
- (d) questions diverses en relation avec la gestion ancienne;
- (e) élection du nouveau Bureau;
- (f) questions diverses relatives à la gestion future de la Commission Permanente, y compris les congrès internationaux à venir.

ARTICLE 2 — *Election du Bureau*

Section 1

L'élection sera organisée de manière à recueillir simultanément les bulletins de vote désignant le Président, le Secrétaire-Trésorier et les seize membres du Bureau. Ces membres doivent comprendre des médecins du travail, des hygiénistes et des infirmières. Sont éligibles les Présidents et les Secrétaires des Comités Scientifiques. Les noms des candidats à l'élection seront soumis au Président par écrit et par au moins trois membres titulaires en règle. Cette liste sera accompagnée de l'acceptation écrite de chaque candidat qui s'engage à servir en cas d'élection.

The Board shall elect from among its number the members of the advisory committees mentioned in Article 5, Section 4, of the Constitution.

Section 2

The list of candidates shall be made known to the members before the session at which the election takes place.

Section 3

The President shall appoint three scrutineers from among the active members.

Section 4

In the absence of alternative candidates and in accordance with Article 5, Section 3, of the Constitution, the election or re-election of the President, the Secretary-Treasurer or members of the Board may be made by acclamation.

ARTICLE 3 — *Membership Dues*

Section 1

The membership dues for each triennial period shall be as follows:

- (a) *active membership*: 150 Swiss Francs;
- (b) *associate membership*: 40 Swiss Francs, or such sum as may be determined by the chairman of the scientific committee concerned;
- (c) *sustaining membership*: no less than 1500 Swiss Francs;
- (d) *honorary membership*: no dues to pay.
- (e) *affiliate membership*:
 - for societies of less than 200 members, 300 Swiss Francs;
 - for societies of 200 or more members, 500 Swiss Francs.

ARTICLE 4 — *Scientific Committees*

Section 1

The number of members of each Scientific Committee shall be the minimum necessary to ensure the efficiency and convenience of its work.

Le Bureau élira en son sein, les membres des Comités Consultatifs prévus à l'Article 5, Section 4 des Statuts.

Section 2

La liste des candidats sera portée à la connaissance des membres avant le session à laquelle aura lieu l'élection.

Section 3

Le Président désignera trois scrutateurs parmi les membres titulaires.

Section 4

En l'absence de tout autre candidat et en accord avec l'Article 5, Section 3 des Statuts, l'élection ou la réélection du Président, du Secrétaire-Trésorier ou des membres du Bureau peut être faite par acclamation.

ARTICLE 3 — *Cotisations des Membres*

Section 1

Les cotisations des membres sont fixées comme suit, pour la période budgétaire triennale:

- (a) *membres titulaires*: 150 francs suisses;
- (b) *membres associés*: 40 francs suisses ou toute autre somme qui peut être fixée par le Président du Comité Scientifique concerné.
- (c) *membres bienfaiteurs*: minimum de 1500 francs suisses;
- (d) *membres honoraires*: ils n'ont aucune cotisation à payer;
- (e) *membres affiliés*:
 - sociétés de moins de 200 membres, 300 francs suisses;
 - sociétés de plus de 200 membres, 500 francs suisses.

ARTICLE 4 — *Comités Scientifiques*

Section 1

Le nombre de membres de chaque Comité sera fixé au minimum nécessaire pour assurer son bon fonctionnement et son efficacité.

Section 2

Scientific Committees are entitled to 70% of the fees paid by sustaining members and associate members subscribing especially to promote activity in the field covered by the Scientific Committee concerned.

Section 3

The President and the Secretary-Treasurer are members *ex officio* of every Scientific Committee.

ARTICLE 5 — *Assistance to the Secretary-Treasurer*

Section 1

The Secretary-Treasurer shall have the right to call upon a certain number of active members to assist him in matters pertaining to the aims of the Permanent Commission.

ARTICLE 6 — *Emergency Powers of the Board*

Section 1

In the event of an International Congress not being held at the end of a fiscal period, the Board shall be empowered to make such financial and other arrangements as may be necessary for the continuation of the work of the Permanent Commission.

ARTICLE 7 — *Amendments*

Section 1

These bye-laws may be amended by a majority of votes at a General Assembly. Only amendments proposed by active members and accepted by the Board may be considered for a vote.

ARTICLE 8 — *Validity*

Section 1

These bye-laws supersede all existing bye-laws of the Permanent Commission.

Section 2

Les Comités Scientifiques ont droit à 70% des sommes qui sont versées par les membres bienfaiteurs et les membres associés, qui s'inscrivent dans le but de promouvoir des actions dans le secteur du Comité Scientifique concerné.

Section 3

Le Président et le Secrétaire-Trésorier sont membres d'office de chaque Comité.

ARTICLE 5 — *Assistance au Secrétaire-Trésorier*

Section 1

Le Secrétaire-Trésorier aura le droit de prier un certain nombre de membres titulaires de bien vouloir l'assister dans sa tâche pour des problèmes divers en relation avec les buts de la Commission Permanente.

ARTICLE 6 — *Pouvoirs spéciaux du Bureau*

Section 1

Dans le cas où un Congrès International ne pourrait avoir lieu à la fin de la période budgétaire triennale, le Bureau serait autorisé à prendre toutes dispositions financières ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer la continuation des activités de la Commission Permanente.

ARTICLE 7 — *Modifications au Règlement Intérieur*

Section 1

Le Règlement Intérieur peut être modifié par vote, à la majorité des voix de l'assemblée Générale ou par correspondance. Seuls les amendements proposés par les membres titulaires et acceptés par le Bureau peuvent être soumis au vote.

ARTICLE 8 — *Validité*

Le présent règlement intérieur annule et remplace les précédents Règlements Intérieurs de la Commission Permanente.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.